



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0358 du 06/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0358, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking couvert d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Montauroux (83), déposée par monsieur TOURNIER Franck, reçue le 03/12/2021 et considérée complète le 03/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une assiette foncière de 4 510 m² en :

- la création d'un parking de 89 places, dont 9 équipées de borne de recharge électrique,
- la construction d'ombrières photovoltaïques (1 607 m²),
- l'aménagement de voiries et réseaux divers,
- un aménagement paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'offrir une zone de stationnements complémentaires,
- de créer des places de stationnement équipées de bornes de recharges pour VL alimentées par les panneaux photovoltaïques,
- de protéger les véhicules des aléas climatiques,
- de produire de l'énergie solaire,
- de valoriser la parcelle par un traitement architectural et paysager ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anthropisée, actuellement occupée par une villa désaffectée et son jardin,
- en zone UEc « zone urbaine à dominante tertiaire et d'urbanisme commerciale » du plan local d'urbanisme,
- en zone de risque sismicité 3 (modérée),
- en zone d'aléa fort retrait gonflement des argiles,
- en zone archéologique de saisine n°1 définie par l'arrêté préfectoral n°83081-2005 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales et que les surfaces imperméabilisées (soit 3382 m²) seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention enterré de 339 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking couvert d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Montauroux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur TOURNIER Franck.

Fait à Marseille, le 06/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).